

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/148 modifiant les
conditions d'exploitation des installations de la
Société LE CREUSET, sur le territoire de la
commune de FRESNOY-LE-GRAND**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/15 du 31 janvier 2007 autorisant la société LE CREUSET à exploiter une fonderie-émaillerie de fonte sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND (02230) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 autorisant la société LE CREUSET à étendre ses installations de fonderie sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND (02230) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/106 du 19 septembre 2012 imposant à la SAS LE CREUSET de mettre en place un programme de surveillance et un programme d'actions concernant les rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur le site de FRESNOY-LE-GRAND (02230) ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2014 par lequel le Préfet de l'Aisne prend acte de la déclaration du 11 octobre 2013 de la société LE CREUSET, par laquelle elle demandait à bénéficier du fonctionnement aux droits acquis pour ses installations de fonderie de métaux ferreux sous la rubrique 3240 de la nomenclature des installations classées ;

VU les demandes, porter à connaissance et informations diverses présentées les 24 novembre 2014 (Air – ERS), 10 mai 2016 (nouveau forage) modifiées les 12 juillet 2016, 15 septembre 2016 (eau), 28 octobre 2016 (prélèvement eau), 30 mai 2016 (Rubriques 4xxx) modifié le 30 mars 2017, 24 novembre 2016 (Masse), 1^{er} décembre 2016 (Air), 5 janvier 2017 (Air), 19 avril 2017 (comblement puits 3), 4 février 2020 (positionnement RSDE), 24 avril 2020 (inventaire cheminées) par la SAS LE CREUSET, dont le siège social est situé rue Olivier Deguise - 02230 FRESNOY-LE-GRAND ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 août 2020 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension des installations classées ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que les modifications associées à l'extension de « l'atelier masse » n'apportent pas de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires, transmise par courrier du 24 novembre 2014, et liées à la modification des émissaires de rejets atmosphériques n'est pas conclusive et doit être actualisée et complétée ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire actualisé des émissaires de rejets atmosphériques doit figurer et être encadré par un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'évaluation des risques sanitaires actualisée, les flux maximaux de polluants atmosphériques autorisés par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007, repris par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012, sont maintenus ;

CONSIDÉRANT que les conditions de prélèvement en eau industrielle ont été modifiées sans que le volume horaire ou annuel de celui-ci soit augmenté ;

CONSIDÉRANT que le référencement du seul forage restant en service doit être précisé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'évolution du classement dans la nomenclature et de fonctionnement au bénéfice des droits acquis sont recevables et sans impact particulier ;

CONSIDÉRANT que les propositions de valeur limites d'émissions et de fréquences d'analyse, faites en application des dernières modifications de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-mentionné sont acceptables et cohérentes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 ; il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ... ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la SAS LE CREUSET, dont le siège social est situé rue Olivier Deguise, 02230 FRESNOY-LE-GRAND, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND à la même adresse, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 est remplacé par le suivant :

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
3240	Exploitation de fonderie de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j	2 fours de fusion par induction fonctionnant alternativement associées à 2 chantiers de moulage soit 90t/j de produits sortants	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Dispersion : 2 disperseurs, 1 dépoussiéreur (total 45 kW) CGS50 : 1 compresseur, 1 surpresseur, lubrification, broyeur, dépoussiéreur (total 132.68 kW) CGS71 : 1 compresseur, 1 surpresseur, lubrification, broyeur, dépoussiéreur (total 277.18 kW) Ancien broyage : 4 broyeurs de 200 kg (total 19 kW) Soit un total de 474 kW	E
2551.1	Fonderie (fabrication de produits moulés de métaux et alliages ferreux), la capacité de production étant supérieure à 10t/j.	2 fours de fusion par induction fonctionnant alternativement associées à 2 chantiers de moulage soit 90t/j de produits sortants	A

2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Atelier modèles : 65 kW Atelier ébarbage : 408 kW soit un total de 473 kW	DC
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300000 m³	2 cellules LOGISTIQUE Semi Ouverts (51880 m³) Bâtiment LOGISTIQUE Produits finis (30300 m³) soit 660 t de cartons, 228 t de bois et 116 t d'emballages soit un total de 82 180 m³	E
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Total : 315 kg	DC
2570.2	Application d'email, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.	Capacité de 5,5 t/j	DC

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz Hovel : 3x2800 = 8400 kW 3 Make Up gaz : 3x865 = 2595 kW 1 Make up décapage : 571 kW 6 séchoirs gaz : 6x300 = 1800 kW Soit un total de 13,4 MW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Fonderie : 2 dessableuses : 390 kW Désémaillage : 546 kW Décapage : 2 installations : 1020 kW soit un total de 1956 kW	D
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi de 258 kg/j de colorant et pigments	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Somme des ateliers de charge >50 kW	D

ARTICLE 3. CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DU FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Les installations de productions comprennent essentiellement :

- Une unité de préparation des charges
- 2 fours de fusion électrique par induction (6,0 MW) soit 90T/j de produits sortants avec transfert automatisé de la poche de métal liquide.
- 2 chantiers de fonderie composés chacun d'une ligne de moulage, d'une sablerie, d'un four de maintien en température et de coulée du métal liquide.
- 1 atelier d'ébarbage composé de plusieurs cellules robotisées.
- 1 atelier de grenaillage/décapage
- 1 atelier de grenaillage/désémaillage
- 1 atelier de préparation de l'émail
- 2 chaînes d'application d'émail masse, comprenant chacune un four de séchage et deux fours de cuisson.
- 4 chaînes d'application d'émail couleur, comprenant chacune un four de séchage et un four de cuisson.

L'établissement peut fonctionner en 3 × 8 heures, jusqu'à 6 jours sur 7.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DU FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Identification et conditions générales de rejets :

Repère	Désignation	Atelier	Débit (m³/h)	Hauteur actualisé e (m)	Diamètre e (m)	Vitesse minimal e (m/s)
R9	Dépoussiéreur sablerie 1	Fonderie	60 000	22	2,2	8
R10	Dépoussiéreur sablerie 1 - refroidisseur	Fonderie	22 000	15,6	0,9	8
R208	Dépoussiéreur sablerie 2	Fonderie	200 000	22	2,45	8
R79	Dépoussiéreur dessablage (DISA1)	Fonderie	10 000	15,8	0,7	8
R210	Dépoussiéreur dessablage (DISA1)	Fonderie	18 000	22	0,72	8
R207	Dépoussiéreur fusion	Fonderie	34 000	22	0,91	8
GR3/R215	Dépoussiéreur chaîne grenaillage 3	Décapag	35 000	22	1,1	8

Repère	Désignation	Atelier	Débit (m³/h)	Hauteur actualisé e (m)	Diamètre (m)	Vitesse minimal e (m/s)
		e				
GR4/R216	Dépoussiéreur chaîne grenailage 4	Décapage	35 000	22	1,1	8
R73	Dépoussiéreur chaîne masse	Émaillerie	15 600	11,4	0,8	8
R202	Dépoussiéreur chaîne A	Émaillerie	40 000	17,6	1,25	8
R203	Dépoussiéreur chaîne B	Émaillerie	40 000	17,6	1,25	8
R204	Dépoussiéreur chaîne C	Émaillerie	40 000	17,6	1,25	8
R205	Dépoussiéreur chaîne D	Émaillerie	40 000	17,6	1,25	8
R220	Dépoussiéreur Broyage 2 NETZSCH	Émaillerie	1 200	10,55	0,2	5
R221	Dépoussiéreur Broyage 1 NETZSCH	Émaillerie	1 200	10,55	0,2	5
R222	Dépoussiéreur Broyage pulvérulents	Émaillerie	12 000	10,55	0,45	8
R224	Dépoussiéreur désémaillage	Émaillerie	44 000	22	0,8	8
R225	Dépoussiéreur chaîne masse 2	Émaillerie	50 000	13	1,7	8
R48-1	Dépoussiéreur cellule SIIF1	Ébarbage	17 000	20,3	0,7	8
R218	Dépoussiéreur Evaburage	Ébarbage	20 000	10	0,8	8

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

	FONDERIE Conduits R9, R10, R208, R79, R210, R207		DÉCAPAGE + EBARBAGE Conduits GR3/R215, GR4/R216, R48-1, R218		ÉMAILLERIE Conduits R73, R202 à 205, R220 à 225	
	Concentration n (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Concentration n (mg/Nm³)	Flux (g/h)	Concentration n (mg/Nm³)	Flux (g/h)
Poussières	10 (*)	5,4	20	0,8	20	3,2
Plomb (Pb)	1	0,135	1	0,02	1	0,08
Cd+Hg+Ti	0,05	7.10^{-3}	0,05	1.10^{-3}	0,05	4.10^{-3}
Mn+Sn+Zn	5	0,7	5	0,1	5	0,4
Dioxines Furannes	0,1 ng/Nm³	/	/	/	/	/

*la teneur en poussières doit demeurer inférieure à 0,2 kg par tonne de fonte produite

ARTICLE 5. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'évaluation des risques sanitaires initiée en 2014 est actualisée et complétée sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dernière doit être conclusive en termes de quotient de danger et d'excès de risque individuel. Les voies d'expositions envisagées doivent être justifiées.

L'évaluation est transmise à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

ARTICLE 6. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau urbain pour les besoins sanitaires et par un forage pour les eaux industrielles.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les débits de prélèvement sont limités aux valeurs suivantes :

• Eau de ville		21 000 m³/an
• Eau de forage	Puits n°5	210 000 m³/an

ARTICLE 7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Les eaux résiduaires issues de l'atelier d'émaillage, après traitement et avant rejet dans le réseau, respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- température inférieure à 30°C ;
- modification de couleur ne dépassant 100 mg Pt/l ;
- Le rejet respect les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	100
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l	Flux maximal journalier en kg
MES	30	36
DBO ₅	100 30 si flux > 30 kg/j	36
DCO	300 125 si flux > 100 kg/j	150
Hydrocarbures	10	12
Cr	0,1	0,12
Pb	0,5 0,1 si flux > 5g/j	0,12
Zn*	0,8	0,96
Mn	1	1,2
Sn	2	2,4
Al + Fe	5	6
Cd*	0,025	0,03
Ni*	0,200	0,24

Par défaut, les méthodes d'analyse à suivre sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

**Par exception à la fréquence hebdomadaire d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires citée à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012, la fréquence d'analyse des paramètres Zinc et Nickel est annuelle, celle du Cadmium est trimestrielle.*

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de FRESNOY LE GRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FRESNOY LE GRAND fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

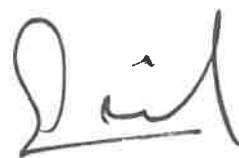
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de FRESNOY-LE-GRAND.

Fait à Laon, le

11 SEP. 2020



Ziad KHOURY